

RÈGLEMENT NUMÉRO 168

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 167
CRÉATION D'UNE COMMISSION CULTURELLE TERRITORIALE DE LA MRC D'ABITIBI

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 167 portant sur la « Création d'une Commission culturelle territoriale de la MRC d'Abitibi » est entré en vigueur le 17 juin 2020 conformément à la Loi ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement no 167 afin d'y apporter certains ajustements notamment l'ajout d'un « Commissaire - Arts de la scène » et la modification du processus d'élection des « Commissaires – Population » en alternance ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 17 juin 2020 par Monsieur le conseiller de comté Marc-Antoine Pelletier (résolution # AG-109-06-2020) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller de comté Jocelyn Boucher, appuyé par monsieur le conseiller de comté Guy Baril et unanimement résolu (résolution # AG-134-09-2020) :

QUE le présent règlement portant le numéro 168 modifiant le règlement numéro 167 « Création d'une Commission culturelle territoriale de la MRC d'Abitibi » soit adopté, séance tenante, et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit :

Article 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

L'article 4 « Composition » du règlement numéro 167 est remplacé par le suivant :

La Commission se compose de **treize (13)** personnes dont :

Commissaire / Lettres	Commissaire / Société des Arts Harricana
Commissaire / Élu MRC	Commissaire / Société d'histoire
Commissaire / Population (2)	Commissaire / Jeune
Commissaire / Arts visuels	Commissaire / Arts de la scène
Commissaire / Centre de services scolaires	Commissaire / Première Nation Abitibiwinini
Commissaire / Élu Ville d'Amos	Commissaire / Agent de développement local

Le préfet, le directeur général et l'agent de développement territorial de la MRC d'Abitibi sont d'office membres de la Commission.

Le maire, le directeur général et le directeur du service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire de la Ville d'Amos sont d'office membres de la Commission.

Article 3

L'article 5 « Nomination et termes d'office » du règlement numéro 167 est remplacé par le suivant :

Tous les Commissaires de la Commission sont nommés par le Conseil des maires, par résolution, conformément aux dispositions qui suivent :

Le Conseil des maires procède à la nomination d'un élu et d'un agent de développement local provenant des municipalités rurales du territoire pour faire partie de la Commission.

La Ville d'Amos procède à la nomination d'un élu pour faire partie de la Commission.

Au cours du mois de mai de chaque année, le Conseil des maires nomme les autres Commissaires.

Lors des années impaires, le Conseil des maires nomme les représentants suivants :

- Un élu de la Ville d'Amos ;
- Un représentant du secteur des lettres ;
- Un représentant du secteur des arts visuels ;
- Un représentant des arts de la scène ;
- **Un** représentant de la population.

Lors des années paires, le Conseil des maires nomme les représentants suivants :

- Un élu de la MRC d'Abitibi
- Un représentant de la Société d'histoire d'Amos;
- Un représentant du Centre de services scolaires;
- Un représentant de la Société des arts de l'Harricana;
- Un représentant des agents de développement local ;
- Un représentant de la Première Nation Abitibiwiinni ;
- **Un** représentant de la population.

Une fois nommés, les Commissaires ont un mandat d'une durée de deux (2) ans, du 1er juin de l'année de leur nomination au 31 mai de la deuxième année subséquente.

Le 1^{er} novembre de chaque année, le Conseil des maires nomme également un Commissaire jeune. La durée du mandat de celui-ci est d'une année soit du 1er novembre de l'année de sa nomination au 31 octobre de l'année suivante.

Les personnes nommées par le Conseil des maires sont choisies à partir d'une liste de personnes ayant clairement démontré un intérêt ou ayant été recommandées par la Commission ou par les organismes du milieu œuvrant dans les champs d'intervention communs à ceux de la Commission. Les différentes organisations siégeant sur la Commission délèguent leur représentant respectif qui sera ensuite officiellement nommé par le Conseil des maires.

Le principal but poursuivi par le Conseil des maires étant d'avoir la meilleure représentativité possible quant à la composition de la Commission.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

ADOPTÉ À AMOS, CE 16^e JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 2020.



Sébastien D'Astous,
Préfet



Anick Pépin,
Directrice générale adjointe

Présentation du projet de règlement et avis de motion :	17 juin 2020
Adoption du règlement :	16 septembre 2020
Avis public dans le journal :	30 septembre 2020
Entrée en vigueur :	30 septembre 2020